



Arrêt

**n° 177 477 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 29 octobre 2012, refus d'autorisation de séjour (9bis), notifiée le 19 novembre 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 janvier 2007. Le 29 janvier 2007, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mars 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 16 312 du 25 septembre 2008.

1.2. En date du 25 août 2008, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Verviers, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 décembre 2008.

1.3. Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 23 990 du 27 février 2009.

1.4. Le 8 décembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 13 janvier 2010. Par son arrêt n°45 629 du 29 juin 2010, le Conseil de céans a annulé la décision.

1.5. Entre-temps, par un courrier du 29 mars 2010, complété le 2 juillet 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Le 11 février 2011, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il sera autorisé au séjour à condition qu'il produise un permis de travail B. Le 7 juin 2011, après la réalisation de cette condition, un droit de séjour temporaire lui a été octroyé.

1.6. Par un courrier du 1^{er} juin 2012, complété le 29 août 2012, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour temporaire, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2012. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Concerne :*

A., K. né à L. le [...]

NN [...]

De nationalité : Togo

Adresse : [...]

Monsieur le Bourgmestre,

Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande d'autorisation de séjour introduite le 29.08.2012 au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée en date du 07.06.2011 est refusée.

1- Base légale : *article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

2- Motifs de faits :

En date du 07/06/2011, l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), qui lui a été délivrée le 11/7/2011 pour une validité jusqu'au 24/06/2012.

Le séjour de l'intéressé était conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B, à la production de la preuve d'un travail effectif et récent et à celle d'un contrat de travail récent.

Considérant, d'une part, que l'intéressé n'a produit aucun des documents requis avant l'échéance de son titre de séjour et que, d'autre part, en date du 08/12/2011 nos services ont été informés par le Service Public Wallonie de leur décision de retrait du permis de travail B de l'intéressé au motif du non-occupation de celui-ci par son employeur.

Considérant que l'intéressé s'est vu en outre refuser l'octroi d'un permis de travail C (non-requis pour la prorogation de son titre de séjour) en date du 08/02/2012.

Considérant que les documents (recherches de travail, reconnaissance de ses deux filles, preuves de liens affectifs avec celles-ci...) produits par l'intéressé à l'appui de sa demande de prolongation de son titre de séjour le 29/08/2012 (à noter que nous n'avons aucune trace d'une demande similaire qui daterait du 06.06.2012) ne correspondent pas aux conditions mises à son séjour.

Il est à noter, d'une part, que la reconnaissance de paternité par l'intéressé de deux enfants mineurs (A. C. et A. M.) en séjour régulier sur le territoire n'énerve en rien le non-respect constaté des conditions mises au séjour de l'intéressé et la présente décision qui en découle. Il est néanmoins loisible à l'intéressé d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base. D'autre part, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

En outre, la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant « ...n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties ». (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009).

Considérant les éléments précités, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée ».

1.7. Par un courrier du 12 novembre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la

Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 8 janvier 2014. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.8. Le 21 octobre 2014, elle a introduit une demande de regroupement familial avec son enfant belge, laquelle a été refusée en date du 20 janvier 2015, sous la forme d'une annexe 20.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9,9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle soutient que « *La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement pris en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique.* » Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil de céans n° 28 158 du 29 mai 2009 et rappelle également la portée de l'article 74/13 de la Loi.

2.3. Elle relève que la partie défenderesse a reconnu, dans sa décision du 11 juillet 2011, qu'elle était bien intégrée en Belgique, qu'elle répondait au critère 2.8.B [de l'instruction du 19 juillet 2009] relatif à l'ancrage local durable. Elle insiste cependant sur le fait que, selon elle, la partie défenderesse n'a pas pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à sa vie privée, « *tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être (sic.) économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique [d'un individu] qui recherche activement un emploi et s'occupe de ses enfants admis au séjour* ». Elle cite à cet égard plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

2.4. Elle souligne que l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute en l'espèce, qu'il est père de deux enfants qui séjournent régulièrement en Belgique et qu'il a toujours été soucieux de leur bien-être, de leur éducation et de leur santé. Après quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* »), la partie requérante soutient que la partie défenderesse, en adoptant la décision attaquée, n'a pas « *pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à sa vie privée et familiale* » ainsi qu'à celle de ses enfants. Elle ajoute que la partie défenderesse s'est simplement référée à une jurisprudence sans expliquer concrètement en quoi celle-ci était transposable en l'espèce.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 26 801 du [30] avril 2009 pour conclure qu' « *il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ainsi que de son interdiction d'entrée de huit ans. Priver deux jeunes enfants de la présence de leur père est à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu.* » et donc en une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 74/13 de la Loi. Elle se réfère également à cet égard à deux arrêts du Conseil de céans (n° 92 552 du 30 novembre 2012 et n° 88 057 du 24 septembre 2012).

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'indique pas de quelle manière la décision attaquée serait constitutive d'une violation de l'article 22 de la Constitution ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er} de la Loi, sur la base duquel l'acte attaqué est pris, dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Ainsi, sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un Traité international liant la Belgique, cette disposition confère au Ministre compétent ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement, par les motifs qu'elle indique, refuser à la partie requérante le renouvellement de l'autorisation de séjourner temporaire sur le territoire. En effet, l'acte attaqué précise qu' « *En date du 07/06/2011, l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), qui lui a été délivrée le 11/7/2011 pour une validité jusqu'au 24/06/2012. Le séjour de l'intéressé était conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B, à la production de la preuve d'un travail effectif et récent et à celle d'un contrat de travail récent. Considérant, d'une part, que l'intéressé n'a produit aucun des documents requis avant l'échéance de son titre de séjour et que, d'autre part, en date du 08/12/2011 nos services ont été informés par le Service Public Wallonie de leur décision de retrait du permis de travail B de l'intéressé au motif du non-occupation de celui-ci par son employeur. [...] Considérant les éléments précités, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée* ». Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas ces faits dans sa requête, dont l'exposé des faits mentionne que : « *Hélas, son employeur lui fit faux bon et il n'a pu travailler. Son permis B lui fut retiré ; il tenta en vain d'obtenir un permis C* ».

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles elle ne pouvait proroger l'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoqués au moyen.

3.5. S'agissant de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi et de l'arrêt du Conseil de céans n°28 158 du 29 mai 2009, le Conseil note que l'argument est prématuré dans la mesure où l'acte attaqué est un rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire invitant l'intéressé à « *prendre ses dispositions pour quitter le territoire dans les trente jours* » et n'est donc nullement une mesure d'éloignement.

3.6.1. En terme de requête, la partie requérante invoque également l'article 8 de la CEDH et estime que la partie défenderesse « *n'a pas pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant* ». Le Conseil observe, comme indiqué ci-avant, que la décision attaquée n'est formellement assortie d'aucune mesure d'éloignement, il n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à la violation alléguée.

3.6.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en

balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs d'une vie privée par la partie requérante, et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit de l'article 8 de la Convention précitée, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision attaquée. De plus, une simple lecture de la motivation de la décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de la prise de décision et en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver les liens « sociaux » en retournant au pays d'origine.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. S'agissant enfin de l'invocation de l'interdiction d'entrée de huit ans, force est de constater que l'argument manque en fait dans la mesure où l'acte attaqué ne comporte aucune interdiction d'entrée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE